

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

La Rochelle, le 10 JUIN 2015

Service de l'Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Monsieur le Président,

Le 22 janvier 2015, la commission locale de l'eau du SAGE Boutonne a arrêté son projet de SAGE, ainsi que le rapport environnemental associé. Conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, ce schéma est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le rapport environnemental, traduisant la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée, et les éléments constitutifs du projet de SAGE (PAGD – Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, et Règlement) ont été analysés par la DREAL Poitou-Charentes (document annexé au présent courrier).

Il y est notamment relevé les points suivants :

- compte tenu de la finalité du SAGE de la Boutonne, et du projet validé par la CLE, ce schéma a globalement un effet positif sur l'environnement, et les ambitions qu'il porte traduisent concrètement cette préoccupation.
- le projet de révision du SAGE Boutonne, en se dotant d'un PAGD et d'un règlement, répond aux attentes réglementaires issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Outil de planification locale de la politique de l'eau, élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du bassin versant, réunis au sein de la CLE, il apporte une réponse cohérente à la problématique de préservation des ressources en eau du territoire, et à la reconquête de leur qualité. Une attention importante reste néanmoins requise sur le bon déroulement de sa mise en œuvre, afin de contribuer pleinement à l'atteinte de l'objectif de « bon état » des masses d'eau imposé par la Directive-Cadre sur l'Eau.
- sur la forme, le rapport environnemental pourrait être enrichi d'éléments issus du travail d'état des lieux et de diagnostic mené dans le cadre de la révision du SAGE. Afin d'éviter tout risque juridique, l'analyse de la compatibilité du projet de schéma avec le SDAGE 2010-2015 devra être présentée.

En application des articles R. 122-18 et 21 du Code de l'environnement, le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public. A l'issue de l'enquête, une note d'information sera réalisée sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, selon les modalités prévues à l'article L. 122-10 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



La Préfète

Béatrice ABOLLMIER

Monsieur le Président de la CLE du SAGE Boutonne
annexe du Conseil Départemental
12, rue Audoin Dubreuil
17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 10 juin 2015.

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE POITOU-
CHARENTES**

Service connaissance des territoires et
évaluation

SCTE/DIEE – PP - n°391
courriel : scte.dreal-poitou-
charentes@developpement-
durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 22 janvier 2015, la commission locale de l'eau du SAGE Boutonne a arrêté son projet de SAGE, ainsi que le rapport environnemental associé. Conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, ce schéma est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le rapport environnemental, traduisant la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée, et les éléments constitutifs du projet de SAGE (PAGD – Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, et Règlement) ont été analysés par la DREAL Poitou-Charentes (document annexé au présent courrier).

Il y est notamment relevé les points suivants :

- compte tenu de la finalité du SAGE de la Boutonne, et du projet validé par la CLE, ce schéma a globalement un effet positif sur l'environnement, et les ambitions qu'il porte traduisent concrètement cette préoccupation.

- le projet de révision du SAGE Boutonne, en se dotant d'un PAGD et d'un règlement, répond aux attentes réglementaires issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Outil de planification locale de la politique de l'eau, élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du bassin versant, réunis au sein de la CLE, il apporte une réponse cohérente à la problématique de préservation des ressources en eau du territoire, et à la reconquête de leur qualité. Une attention importante reste néanmoins requise sur le bon déroulement de sa mise en œuvre, afin de contribuer pleinement à l'atteinte de l'objectif de « bon état » des masses d'eau imposé par la Directive-Cadre sur l'Eau.

- sur la forme, le rapport environnemental pourrait être enrichi d'éléments issus du travail d'état des lieux et de diagnostic mené dans le cadre de la révision du SAGE. Afin d'éviter tout risque juridique, l'analyse de la compatibilité du projet de schéma avec le SDAGE 2010-2015 devra être présentée.

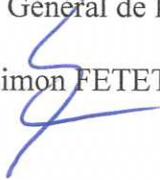
Monsieur Jean-Yves MARTIN
Président de la CLE du SAGE Boutonne
annexe du Conseil Départemental
12, rue Audoin Dubreuil
17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

En application des articles R. 122-18 et 21 du Code de l'environnement, le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public. A l'issue de l'enquête, une note d'information sera réalisée sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, selon les modalités prévues à l'article L. 122-10 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon FETET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – N°391

ANNEXE

à l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituent des documents de planification locale de la politique de l'eau, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, leur rôle et leur portée ont été confortés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, afin notamment de mieux répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, qui impose aux États membres l'atteinte ou la préservation du bon état de leurs ressources en eau¹.

Le SAGE de la Boutonne, porté par le SYMBO (syndicat mixte de la Boutonne), a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2008. Sa révision, pour répondre aux exigences fixées par la LEMA et assurer la compatibilité du schéma avec le SDAGE Adour-Garonne, est concrétisée par le projet de SAGE validé par la CLE² du 22 janvier 2015, soumis au présent avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement.

Ce projet se compose, d'une part, d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), dont les dispositions sont opposables en compatibilité aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, et d'autre part, d'un règlement opposable en conformité aux tiers. Un rapport environnemental, associé à ces documents, et joint à l'enquête publique, présente les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de « cadrage préalable » (article R.122-19 du Code de l'environnement), permettant au maître d'ouvrage, s'il le souhaite, de connaître le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport environnemental. Des échanges ont été menés entre la DREAL Poitou-Charentes et la structure porteuse du SAGE sur le sujet au premier semestre 2013.

Conformément à l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 1^{er} avril 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis.

Analyse du rapport environnemental.

Le rapport environnemental du SAGE de la Boutonne fait l'objet d'un document spécifique. Il comporte les différentes parties attendues par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires. Toutefois, les éléments

- 1 Le bon état des masses d'eau est la résultante d'un état écologique et d'un état chimique. Voir sa définition sur le site eaufrance.fr : <http://www.eaufrance.fr/observer-et-evaluer/etat-des-milieux/regles-d-evaluation-de-l-etat-des/>
- 2 Commission Locale de l'Eau : commission administrative, composée d'un panel d'acteurs du territoire, chargée de l'élaboration du SAGE.

complémentaires visés à l'article R. 212-37 du Code de l'environnement, concernant la production d'électricité d'origine renouvelable, ne figurent pas dans ce rapport. La thématique est, en revanche, bien abordée dans le PAGD (p. 22), où, au vu du très faible potentiel de production hydroélectrique du bassin, cet enjeu n'a pas été retenu comme majeur.

La qualité globale des documents soumis au présent avis est satisfaisante, que ce soit le projet de SAGE (PAGD et règlement) ou le rapport environnemental. L'usage de nombreuses abréviations, et d'un langage technique parfois variant (le « contrat opérationnel multi-thématiques » proposé par l'agence de l'eau Adour-Garonne est parfois nommé « programme opérationnel de bassin versant ») peut rendre la lecture peu abordable pour des personnes non-spécialistes. La présentation des dispositions et règles fait cependant montre d'une pédagogie louable, en contextualisant les mesures, et en donnant des pistes d'action. Les représentations cartographiques du bassin, en revanche, auraient gagné à représenter sommairement le grand territoire dans lequel s'insère le projet de SAGE, pour mieux mettre en évidence les enjeux partagés avec le SAGE de la Charente.

L'articulation du projet de schéma avec les autres plans et programmes, présentée p. 11 à 29 du rapport environnemental, appelle plusieurs remarques. En premier lieu, l'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Adour-Garonne est basée sur le projet de SDAGE 2016-2021. Aucune mention n'est faite du SDAGE 2010-2015, pourtant actuellement opposable au projet présenté. Si, sur le fond, on peut concevoir que l'analyse reste pertinente, le projet 2016-2021 s'inscrivant dans la continuité du précédent, le rapport environnemental devrait être complété, sur la forme, par l'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE actuel. En outre, la comparaison critique des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE actuel, avec ceux proposés par le SDAGE 2016-2021 (plusieurs échéances d'atteinte du bon état étant repoussées à 2027), pour l'ensemble des masses d'eau du territoire, permettrait d'éclairer le lecteur sur les difficultés que la mise en œuvre du SAGE pourrait rencontrer.

La cohérence avec les SAGE adjacents, et plus particulièrement le SAGE Charente, est bien établie. Plusieurs thématiques, comme la gestion des espèces exotiques envahissantes, la continuité écologique, la qualité de l'eau dans les Pertuis Charentais, ou la communication, gagneront à être appréhendées à l'échelle du grand bassin versant, lorsque le SAGE Charente, actuellement en phase d'élaboration, sera plus avancé.

Une carte des SCoT approuvés, en cours d'élaboration, et des communes disposant d'un PLU, à l'échelle du bassin versant, aurait également permis d'illustrer la portée des dispositions du PAGD qui sont fondées sur un rapport de compatibilité entre le SAGE et les documents d'urbanisme.

Enfin, outre ces remarques, l'articulation avec le projet de PAMM (Plan d'Action pour le Milieu Marin) mériterait d'être abordée.

Le rapport environnemental présente une synthèse de l'état initial du SAGE, qui ne retranscrit pas l'intégralité des travaux menés par la CLE. Cette synthèse mériterait d'être enrichie, concernant le secteur agricole, par la présentation de l'activité d'élevage. En lien avec l'agriculture et les ressources en eau (consommation et rejets), des éléments spécifiques sur les industries agroalimentaires seraient les bienvenus. De même, dans l'analyse du milieu naturel, les résultats des études de pré-localisation des zones humides, pilotées par la DREAL Poitou-Charentes, sur les départements de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, ne figurent pas dans le rapport. Enfin, découlant de cet état initial, une synthèse du diagnostic du bassin versant aurait pu être présentée, pour mieux éclairer le choix des enjeux majeurs, des objectifs et des dispositions.

Les perspectives d'évolution du territoire (p. 61 à 64 du rapport), extrapolées de l'évolution constatée entre l'état des lieux réalisé en 2001, dans le cadre de l'élaboration du premier SAGE, et celui de 2013 pour sa révision, constituent le « scénario tendanciel », par rapport auquel la stratégie du SAGE a été définie. Dans ce scénario, l'évolution de l'aspect quantitatif de la ressource en eau, présentée p. 61, conclut à une diminution de la quantité d'eau prélevée. Ce point mériterait d'être nuancé : d'une part, ce raisonnement se fonde sur une estimation de la consommation d'eau pour l'irrigation agricole en 2000 de 40 millions de m³/an, très largement surestimée (cette valeur étant même incohérente avec les ressources disponibles sur le bassin versant en période estivale). D'autre part, la création de réserves de substitution permet de décaler dans le temps des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole, mais ces volumes devront bien être prélevés en période hivernale. Enfin, la restauration de la qualité des ressources en eau pourrait conduire à la

réouverture de captages d'eau potable ; certains volumes d'eau potable actuellement importés sur le bassin pourront à nouveau être prélevés localement.

Les effets du projet de SAGE sur l'environnement, qu'ils soient positifs ou négatifs, sont bien identifiés et synthétisés dans le rapport environnemental (chapitre 4 : Analyse des effets du SAGE sur l'environnement, p.77 à 81, et annexe 4 : analyse des incidences environnementales de chaque disposition du projet de SAGE). Il conviendrait d'ajouter, à ces effets négatifs, la consommation d'espace et un changement d'affectation de sols agricoles correspondant à la construction des réserves de substitution (une seule réserve de substitution couvrant généralement plusieurs hectares).

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, p.82 à 88, répond pleinement aux attendus réglementaires, et conclut justement à l'absence d'incidence significative sur les différents sites concernés par le projet.

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE, la CLE élabore un tableau de bord annuel, dont les premiers éléments sont présentés en annexe 7 du PAGD. Ce projet de tableau de bord regroupe une trentaine d'indicateurs de moyens et de résultats dont la nature, la fréquence, et les sources sont bien identifiées.

Enfin, la justification du projet découle des attentes réglementaires issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et s'inscrit dans l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE, en application de la Directive Cadre sur l'Eau. De plus, le rapport environnemental présente, de façon tout à fait pertinente, les choix de la CLE par enjeu majeur (p.65 et suivantes). Toutefois, s'agissant d'une révision d'un schéma en phase de mise en œuvre depuis plusieurs années, il était attendu que des éléments de bilan du SAGE précédent viennent éclairer et étayer le choix de la stratégie du projet présenté. De même, l'évaluation environnementale du projet de SAGE révisé aurait pu s'appuyer sur celle, menée en 2008, sur le schéma précédent³.

Analyse du projet de SAGE Boutonne, et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Le SAGE de la Boutonne constituant un « plan en faveur de l'environnement », les effets attendus de sa mise en œuvre sont essentiellement positifs. Concernant l'eau et les milieux aquatiques, ses effets positifs doivent répondre aux enjeux identifiés sur le territoire, et permettre d'atteindre les objectifs de qualité des milieux fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Fruit d'un travail d'état des lieux et de diagnostic poussé, à l'échelle du bassin versant, le SAGE identifie cinq enjeux majeurs sur son territoire :

- **la gouvernance de la mise en œuvre du SAGE**, avec pour objectif la recherche d'une organisation des maîtrises d'ouvrage plus cohérente pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- **la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques associés**, dans le but de retrouver un bon fonctionnement à l'échelle du bassin versant ;
- **la gestion quantitative**, afin d'assurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau du bassin versant, et de garantir ainsi les fonctionnalités de l'hydrosystème, en intégrant la prise en compte du changement climatique ;
- **la qualité des eaux superficielles et souterraines**, visant à respecter les objectifs de « bon état » fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, et à satisfaire en priorité les exigences d'alimentation en eau potable ;
- **la gestion des inondations**, pour une appropriation et une réelle prise en compte du risque inondation par les usagers, et dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire.

Ces cinq enjeux majeurs sont déclinés en objectifs, puis en 79 dispositions, définies par la typologie suivante : études et connaissances, actions-travaux, orientation ou principe de gestion, rapport de compatibilité, communication et sensibilisation. Cette structuration reflète à la fois une identification pertinente des enjeux environnementaux à l'échelle du bassin de la Boutonne, et une

³ Le SAGE de la Boutonne approuvé en 2008 a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, daté du 10 décembre 2007.

volonté de concrétiser sur le terrain l'ambition portée par la CLE. Ainsi, près d'un quart des dispositions du SAGE relève de la catégorie « actions-travaux ».

Les remarques suivantes peuvent être émises sur ces cinq enjeux :

La volonté forte, tout à fait louable, d'agir concrètement pour la préservation et la reconquête de la qualité des ressources en eau, notamment dans l'optique de l'atteinte des objectifs de qualité fixés par le SDAGE, s'appuie essentiellement sur la structure porteuse du SAGE. Un contrat opérationnel multi-thématiques, outil proposé par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour financer les actions de restauration des milieux aquatiques, est en cours d'élaboration. Sous maîtrise d'ouvrage du SYMBO et supervisé par la CLE, il constituera la principale traduction concrète du SAGE. Les capacités techniques et financières du SYMBO devront toutefois être confortées pour que le syndicat puisse exercer pleinement la maîtrise d'ouvrage attendue sur les prochaines années, sans quoi la mise en œuvre du SAGE serait fragilisée.

Concernant la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques associés (dispositions 13 à 32 du PAGD), une réflexion pertinente d'articulation avec les politiques d'aménagement du territoire a été menée. Ainsi, les communes du bassin versant sont invitées à réaliser un inventaire des éléments caractéristiques des milieux aquatiques sur leurs territoires, tels que les haies, ripisylves, zones humides, cours d'eau et plan d'eau, puis à les reporter dans leurs documents d'urbanisme, en les protégeant, le cas échéant, par les outils adéquats (classement en EBC⁴, inventaire au titre du L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme, délimitation par un zonage associé à un règlement adapté). De plus, la problématique des ouvrages hydrauliques et de la restauration de la continuité écologique est abordée dans l'orientation 7 : la gestion coordonnée des ouvrages y est judicieusement abordée.

Il ressort cependant qu'un nécessaire travail de connaissance reste à mener, à travers les inventaires communaux, la connaissance des ouvrages hydrauliques, ou l'identification des têtes de bassin versant, dont les résultats, attendus en cours de mise en œuvre du SAGE, permettront de conforter si nécessaire le contenu du schéma, lors d'une prochaine révision, notamment par l'écriture de règles spécifiques opposables en conformité aux tiers.

La gestion quantitative concerne, à la fois, les ressources en eau superficielles et souterraines. Elle est décrite à travers les dispositions 33 à 52 du PAGD, et la règle 1 du règlement. La prise en compte de cet enjeu est essentiellement structurée autour de l'accompagnement de la réforme des volumes prélevables, dont l'atteinte nécessitera la mise en place d'actions d'économies d'eau et de changements de pratiques, et la construction de retenues de substitution. Le SAGE prévoit d'encadrer la création de celles-ci, à travers la disposition 49. Cette disposition de l'orientation 16 « développer la politique d'économies d'eau pour l'usage agricole », aurait plus de sens à se retrouver dans l'orientation 15 : « Gérer et répartir la ressource disponible, et maîtriser les besoins futurs ». De plus, le choix d'intégrer le coût de la création de ces réserves, estimé à plus de 37 millions d'euros (soit près de la moitié du coût total de la mise en œuvre du SAGE sur 10 ans), alors que le schéma n'apporte qu'un encadrement vis-à-vis de l'ensemble de ses enjeux, aurait mérité d'être expliqué.

La traduction de l'enjeu « qualité des eaux superficielles et souterraines » fait l'objet des dispositions 53 à 71 du PAGD, et de la règle 2 du règlement. Elle vise l'atteinte des objectifs environnementaux définis par le SDAGE 2016-2021 (bon état des masses d'eau superficielles et souterraines à l'échéance 2027), qui traduisent une situation particulièrement dégradée sur l'ensemble du bassin versant. Cette échéance étant relativement lointaine, des objectifs intermédiaires ont été définis à échéance 2021, permettant ainsi de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre à mi-parcours. Moins strictes que les objectifs du SDAGE, ces valeurs intermédiaires ne constituent, cependant, que des « points de passage » et n'ont pas vocation à orienter l'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau.

Il est regrettable que cet enjeu n'ait été appréhendé que sous le prisme de la Directive-Cadre sur l'Eau. Les questions de qualité des eaux de baignade, ou de rejets de substances dangereuses ne sont que peu, ou pas abordées. Toutefois, compte-tenu de l'état qualitatif de la ressource, le SAGE se concentre essentiellement sur le principal facteur de dégradation : les pollutions diffuses, notamment d'origine agricole. À ce titre, l'identification des zones d'érosion diffuse agricole, telles que définies par l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime, aurait pu permettre, en

4 EBC: Les Espaces Boisés Classés sont définis à l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme

complément de la disposition 60 « limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols », de définir une ou plusieurs règles, sur le fondement du 3 b) de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, permettant notamment d'encadrer les pratiques agricoles et forestières susceptibles de favoriser les transferts de sédiments fins et de phosphore vers les milieux aquatiques, contribuant ainsi à leur dégradation.

Les dispositions 72 à 79, et la règle 3 du règlement, portent sur la gestion des inondations. Elles relèvent autant de la communication, de l'acquisition de connaissances, que du principe de compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme ou d'actions/travaux. Ces dispositions et cette règle, d'un caractère transversal, participeront également à la prise en compte des autres enjeux du SAGE.

Conclusion.

Le projet de révision du SAGE Boutonne, en se dotant d'un PAGD et d'un règlement, répond aux attentes réglementaires issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Outil de planification locale de la politique de l'eau, élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du bassin versant réunis au sein de la CLE, il apporte une réponse cohérente à la problématique de préservation des ressources en eau du territoire, et à la reconquête de leur qualité.

Ce schéma constitue un cadrage territorial des politiques publiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques, définissant des priorités d'intervention et des secteurs cibles à restaurer ou préserver. Pour cela, le SAGE conjugue différents leviers, notamment l'approche prescriptive, et accompagne l'action opérationnelle, formalisée par la réalisation d'un contrat multi-thématiques à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. Une attention importante reste néanmoins requise sur le bon déroulement de sa mise en œuvre, afin que le SAGE contribue pleinement à l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau imposé par la Directive-Cadre sur l'Eau.

Sur la forme, le rapport environnemental aurait mérité d'être enrichi d'éléments issus du travail d'état des lieux et de diagnostic mené dans le cadre de la révision du SAGE. Ces compléments pourront trouver leur place dans la déclaration environnementale, prévue à l'article L. 122-10 du Code de l'environnement. Cette déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma, compte tenu des diverses solutions envisagées, et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de sa mise en œuvre.

Enfin, pour éviter tout risque juridique, il est recommandé de présenter l'analyse de la compatibilité du projet de schéma avec le SDAGE 2010-2015 dans le rapport environnemental figurant au dossier soumis à enquête publique.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

